



**PREFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

D.D.P.P. 72
N° SORA : 24-00826
Reçu le 12 JUIL. 2024
Visa :
Destination SG

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement**

**Arrêté n° DCPPAT 2024-0168 du 10 JUIL. 2024
LDC DPE
ZI Le Clos du Bois**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les arrêtés complémentaires n° DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015 et n°DIRCOL 2017-0003 du 5 janvier 2017 concernant l'exploitation de l'installation se situant ZI Le Clos du Bois sur le territoire de la commune de Sablé-sur-Sarthe portant sur l'extension des installations et l'augmentation d'activité (création d'une nouvelle ligne de fabrication de produits panés)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code de l'environnement – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu le code de l'environnement – Titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 et 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Sarthe Aval ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-5037 du 6 novembre 2009 relatif à l'extension de l'unité de production LDC DPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015 relatif à la réorganisation et à l'extension des activités et des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DIRCOL 2017-0003 du 5 janvier 2017 relatif à l'agrandissement du stockage produits finis avant expédition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2021-0110 du 21 mai 2021 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relatif à l'agrandissement et création d'une nouvelle ligne de production de panés (ICPE) – SASU LDC SABLÉ – unité LDC sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2023-0049 du 30 mars 2023 portant réexamen IED ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2023-0183 du 1^{er} septembre 2023 relatif à l'installation d'une cuve de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu le dossier de porter à la connaissance de la société LDC – DPE transmis le 19 avril 2021 complété les 30 juillet 2021, 9 février 2022 et 15 septembre 2023 concernant l'augmentation de sa production et la réalisation d'une extension de ses installations se situant ZI Le Clos du Bois sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis de Direction Départementale des Territoires sur l'étude d'acceptabilité du milieu en date du 13 avril 2022 ;

Vu les inspections sur site les 20 mai 2022 et 16 novembre 2023 ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation et relève de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que la création d'une 8^e ligne de fabrication et l'augmentation conséquente du volume des produits élaborés projetée constituent des modifications notables, et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-14 du code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications notables portées à sa connaissance ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet a pris en compte les objectifs de protection de l'environnement fixés par la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les valeurs limites de concentration du rejet raccordé à la station d'épuration collective fixés par le présent arrêté garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu conformément à l'article R. 515-65 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier présenté est conforme aux objectifs et aux dispositions du SDAGE du Bassin Loire - Bretagne arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE Sarthe Aval ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les zones naturelles et inventoriées présentant un intérêt environnemental ;

Considérant que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et qu'il démontre une bonne prise en compte de l'environnement ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 juin 2024, reçu le 26 juin 2024, et que celui-ci a présenté ses observations par courriel du 1^{er} juillet 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société LDC Sablé, dont le siège social se situe ZI Saint Laurent à Sablé-sur-Sarthe, autorisée à exploiter les installations de son unité LDC DPE située ZI Le Clos du Bois à Sablé-sur-Sarthe, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1.1. « *Exploitant titulaire de l'autorisation* » de l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015 est complété par les dispositions suivantes :

« • L'agrandissement et la création d'une nouvelle ligne de production de 2 752 m² répartis sur trois bâtiments :

- le bâtiment de production ;
- le local frigo confit ;
- le local de stockage des huiles et des graisses.

- Une mise à niveau du pré-traitement par :
 - déplacement du tamiseur ;
 - mise en place d'un nouveau flottateur ;
 - fourniture et pose d'une cuve de stockage de graisses ;
 - fourniture et pose d'une cuve de stockage des condensats ;
 - implantation du poste de relevage rejets. »

ARTICLE 3 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 3. 1 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1. « *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* » de l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015 est remplacé par le tableau ci-après :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Quantités	Classement
3642-3 a)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	237 t/j	A -IED
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs La quantité de produits entrants étant : - supérieure à 4 t/j	238 t/j	E
2220-1 a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc, à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : - a) supérieure à 20 t/j	53 t/j	E
4735-1 a	Ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	9,44 tonnes	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par	5 130 kW	E

	ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	(2 TAR)
2910 A.2.	Installation de combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) vi) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	14,24 MW DC
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	10 950 m ³ DC
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 tonnes	32 tonnes DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques : 1. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	506 kW D
2661-1 c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2 800 kg/j D
2915-2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	4 000 litres D

A : autorisation - E : enregistrement - DC : déclaration soumis à contrôle périodique - D : déclaration ».

Article 3. 2 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La superficie totale du terrain de l'usine est de 100 044 m² comprenant 26 231 m² d'espaces verts, 25 331 m² de voiries, 13 476 m² de parking pour le personnel et 38 667 m² de bâtiments d'usine. »

Article 3. 3 – Dispositions constructives

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2017-0003 du 5 janvier 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La nouvelle ligne de production de 2 752 m² est répartie comme suit :

Bâtiment de production : 2140 m²

	Dallage :
Sol	<ul style="list-style-type: none">- en béton armé, revêtement de sol spécial anti dérapant avec forme de pente au rez-de-chaussée. Les écoulements sont collectés dans des caniveaux inox à pentes incorporées munis de siphons avec paniers.- carrelage ou mortier de résine et dalle thermoplastique à l'étage.
Structure	<ul style="list-style-type: none">- ossature métallique, poteaux et charpente, le tout galvanisé
Couverture/ bardage	<ul style="list-style-type: none">- couverture en bac acier galvanisé avec isolation,- façades revêtues d'un bardage pré-laqué,- étanchéité par membrane et dômes d'éclairement et désenfumage translucides.
Cloisonnements intérieurs et plafonds	<ul style="list-style-type: none">- parois et plafonds du rez-de-chaussée en panneaux isolants, faces métalliques pré-laquées et lisses.
Climatisation	<ul style="list-style-type: none">- les salles, dans lesquelles il y a présence de personnel, sont équipées de gaines textiles pour la diffusion de l'air qui est filtré en amont
Zone de cuisson	<ul style="list-style-type: none">- l'ensemble est réalisé en panneaux B-S1, d0.

Local frigo confits : 376 m²

	Dallage :
Sol	<ul style="list-style-type: none">- en béton armé, revêtement de sol spécial anti dérapant avec forme de pente au rez-de-chaussée. Les écoulements sont collectés dans des caniveaux inox à pentes incorporées munis de siphons avec paniers.- carrelage ou mortier de résine et dalle thermoplastique à l'étage.
Structure	<ul style="list-style-type: none">- ossature métallique, poteaux et charpente, le tout galvanisé.
Couverture/ bardage	<ul style="list-style-type: none">- couverture en bac acier galvanisé avec isolation,- façades revêtues d'un bardage pré-laqué,- étanchéité par membrane et dômes d'éclairement et désenfumage translucides.
Cloisonnements intérieurs et plafonds	<ul style="list-style-type: none">- parois et plafonds du rez-de-chaussée en panneaux isolants, faces métalliques pré-laquées et lisses.
Climatisation	<ul style="list-style-type: none">- les salles, dans lesquelles il y a présence de personnel, sont équipées de gaines textiles pour la diffusion de l'air qui est filtré en amont

Local de stockage des huiles et des graisses : 236 m²

Sol	En rétention
Structure	
Couverture/ bardage	La structure de stockage des huiles et graisses est en panneaux REI 120 sur les 4 faces et toiture membrane armée type Sicapan 12 G – Coupe feu de chez SICA (A2-s1, d0)

».

Article 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1 - Prévention des nuisances olfactives

À l'article n°3.1.3. « Odeurs » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont ajoutées entre le premier et le second alinéa :

« L'activité du site étant susceptible d'émettre des odeurs, elles-mêmes susceptibles à conduire à des nuisances pour le voisinage du fait d'activités de friture (atelier confits) et de braisage (atelier braisage), des épurateurs de type filtre à choc sont installés pour ces ateliers.

Une étude olfactive est effectuée au second semestre 2024. Le rapport est transmis à l'Inspection dès réception. ».

Article 4.2 – Prévention des nuisances atmosphériques

L'article suivant est ajouté à l'arrêté n°DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015.

« Article 3.1.6. - Prévention des nuisances atmosphériques

Du fait de la réalisation de fumaison pour certains produits, des mesures sur les rejets atmosphériques sont mises en place.

Une première mesure est attendue au second semestre 2024 puis une mesure annuelle des composés organiques volatils totaux (COVT). » ;

ARTICLE 5 - PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE SPÉCIFIQUE AU NOUVEAU BÂTIMENT

Article 5.1 – Mesures générales

La hauteur du nouveau bâtiment de production (extension) est de 8,4 mètres. La largeur de passage entre cette extension et le bassin de rétention est de 5 mètres, ce qui permet le passage des engins de secours.

L'installation d'extinction automatique à eau (sprinklage) est étendue à l'extension, y compris dans les combles.

Une citerne souple de 600 m³ est implantée à 50 mètres du mur le plus proche de l'usine, au sud. Trois prises d'eau sont installées, en lien avec cette citerne souple, avec les aires d'aspiration associées.

Un second accès réservé au secours créé dans le cadre d'un précédent projet est verrouillé par une chaîne et un cadenas permettant ainsi une ouverture par les services de secours.

Les panneaux de laine de roche utilisés pour la zone cuisson et les cuves de stockage d'huile sont sans résistance au feu mais avec une réaction au feu adaptée à la réglementation (REI 120).

Article 5.2 – Mesures compensatoires

Du fait de l'absence de structure coupe-feu 2h autour de la zone cuisson, différentes mesures sont mises en place :

- un système de sécurité sur la friteuse ;
- un capotage de la friteuse avec fermeture des cheminées en cas de détection d'incendie (absence de circulation d'air),
- un système d'extinction au niveau du four visant à éteindre un incendie dans le four.

Ces mesures permettent d'éteindre un éventuel incendie à la source et d'éviter ainsi une propagation à l'usine.

Le responsable des travaux se conforme en tous points aux plans et descriptifs joints au dossier.

Article 5.3 – Accès au secours

Les caractéristiques de la voie engins sont les suivantes :

- Largeur de la chaussée : 3m ;
- Hauteur disponible : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- Sur largeur ($S = 15/R$) dans les virages de rayon inférieur à 50m ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Article 5.4 - Défense extérieure contre l'incendie

Les moyens d'extinction présents sur site sont les suivants :

- 1 poteau privé de 60m³/h ;
- 2 poteaux publics de 102 et 155 m³/h.

Le site dispose de 2 réserves d'eau d'une capacité totale de 950 m³ (350 + 600 m³). Le site est équipé d'un système d'extinction par sprinkler alimenté par deux cuves d'une capacité totale de 640 m³ (610 + 30 m³). L'extension est entièrement sprinklée.

Le site dispose d'un volume d'eau en 2 heures de 1584 m³. Le débit est suffisant pour permettre la protection du site, qui nécessite un besoin en eau d'extinction d'incendie de 1080 m³.

ARTICLE 6 - REJETS AQUEUX – AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 10.2.2 « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux » de l'arrêté n° DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une analyse des effluents sortie pré-traitement est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Paramètres	VLE en kg/jour	Fréquence de surveillance	Fréquence de transmission
DCO	6000		
NG	143	Une fois par mois	Une fois par trimestre
Pt	20		
MEST	1770		
DBO ₅	2528		

Ces mesures sont transmises à l'Inspection des installations classées via l'application GIDAF. ».

ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les prescriptions de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont immédiatement applicables à l'extension projetée.

Les meilleures techniques disponibles présentées par l'exploitant dans son dossier s'ajoutent à celles déjà décrites dans le dossier de réexamen IED ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2023-0049 du 30 mars 2023.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

L'article suivant est ajouté à l'arrêté n°DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015.

« Article n°7.2.3 - Mesures acoustiques

Des mesures de bruit sont réalisées au démarrage de la 8^e ligne de produits panés et en cas de plainte du voisinage. Le rapport est transmis à l'Inspection dès réception. ».

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sablé-sur-Sarthe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sablé-sur-Sarthe, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le Maire de Sablé-sur-Sarthe, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ZABOURAEFF

ANNEXES

**à l'arrêté de prescriptions techniques
Extension des installations et augmentation d'activité
(création d'une nouvelle ligne de produits panés)**

**Société LDC SABLE - LDC DPE
sise ZI le Clos du Bois
72300 SABLE SUR SARTHE**

n° 2024-0168 du **10 JUIL. 2024**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Annexe 1 : plans de masse
- Annexe 2 : arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 et 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Annexe 3 : arrêtés type consultables sur site internet : <http://aida.ineris.fr/>

Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorifique soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

[Arrêté du 14/01/00](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

[Arrêté du 23/08/2005](#) modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ANNEXE I

DEKRA INDUSTRIAL

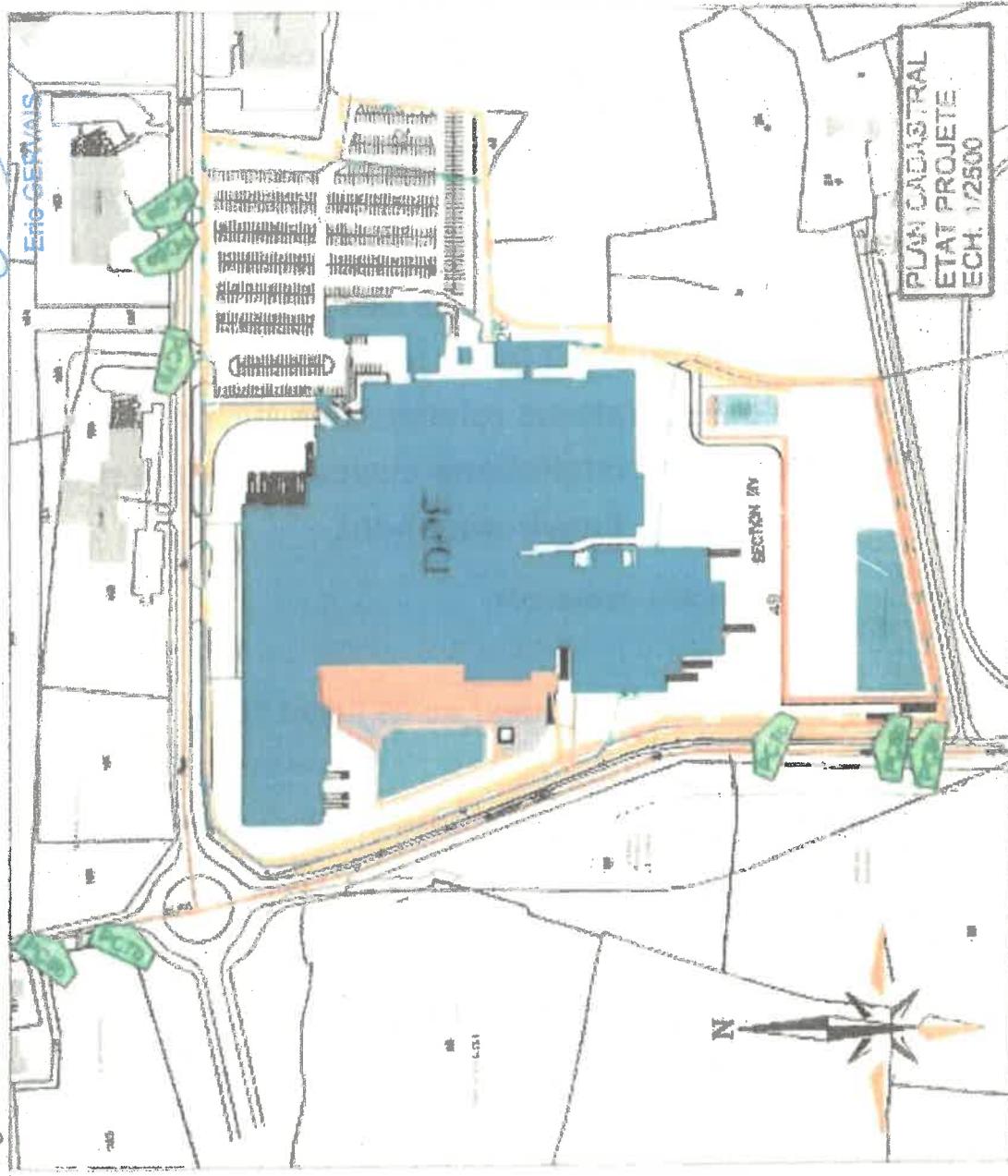
Affaire suivie par Sarah PASQUIER

à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 10 JUIL. 2024.

Le Préfet
Pour la Présidence
de la Direction de la Coopération
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

[Signature]

Figure 2. Présentation du site DPE en situation future





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

ANNEXE 2

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 10 JUIL. 2024
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Eric GÉRVAIS

Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

① Demière mise à jour des données de ce texte : 28 mars 2020

NOR : TREP2003496A

JORF n°0075 du 27 mars 2020

Version en vigueur au 08 juillet 2024

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 4 février 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 13 janvier 2020 au 2 février 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3642 ;
- 3643 ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques 3642 ou 3643 et que la charge polluante principale est apportée par ces installations.

Le présent arrêté s'applique également :

- au traitement combiné d'effluents aqueux provenant de différentes sources, à condition que la principale charge polluante résulte des installations 3642 ou 3643 visées ci-dessus et que le traitement des effluents aqueux ne relève pas de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- à la production d'éthanol dans une installation relevant de la rubrique 3642.2 ou en tant qu'activité directement associée à une telle installation.

Les installations ou activités suivantes sont exclues du champ d'application du présent arrêté :

- installation de combustion sur site produisant des gaz chauds qui ne sont pas utilisés pour le chauffage par contact direct, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matières ;
- la production de produits primaires à partir de sous-produits animaux, comme l'extraction et la fonte des graisses, la production de farine et d'huile de poisson, la transformation du sang et la fabrication de gélatine ;
- la réalisation de découpes de référence pour les grands animaux et de découpes pour la volaille.

Article 2

Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 4 décembre 2019.

Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont immédiatement applicables aux extensions ou au remplacement complet des installations existantes classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, lorsque ces extensions ou ce remplacement sont autorisés après le 4 décembre 2019.

Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 5 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 sont celles de la décision d'exécution 2019/2031, au 4 décembre 2023.

Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 5 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2019/2031, dans les conditions suivantes :

- quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne, postérieure au 5 décembre 2019, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ;
- à compter du 4 décembre 2023, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 5 décembre 2017 et le 5 décembre 2019.

A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexe du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, l'exploitant peut solliciter une dérogation afin de déterminer des valeurs limites d'émissions qui excèdent les valeurs fixées par l'annexe du présent arrêté.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 et dans les dispositions réglementaires prises pour son application lorsque la valeur limite d'émission sollicitée excède les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution 2019/2031.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 2 février 1998 - art. 1 (M)
Modifie Arrêté du 3 mai 2000 - art. 1 (Ab)

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE D'AU MOINS UNE DES RUBRIQUES 3642, 3643 ET 3710 POUR LESQUELLES LA CHARGE POLLUANTE PRINCIPALE PROVIENT D'INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 3642 OU 3643

Titre IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article

1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

[Afficher le tableau](#)

2. Evaluation et surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés

Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air désignent des concentrations exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène.

Les valeurs limites d'émission sont établies en moyenne sur la période d'échantillonnage, définie comme la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune. Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée.

Lorsque les effluents gazeux d'au moins deux sources sont rejetés par une cheminée commune, la VLE s'applique à l'effluent gazeux global rejeté par cette cheminée.

Pour la surveillance des effluents gazeux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

[Afficher le tableau](#)

Les mesures sont effectuées au niveau d'émission prévu le plus élevé dans les conditions normales de fonctionnement.

Les VLE et la fréquence de surveillance des effluents gazeux applicables sont précisées au titre III.

3. Pertes d'hexane spécifiques

Les VLE liées aux pertes d'hexane spécifiques sont établies en moyenne annuelle et correspondent à l'équation

suivante : pertes d'hexane spécifiques = pertes d'hexane/matières premières dans laquelle :

- les pertes d'hexane désignent la quantité totale d'hexane consommée par l'installation pour chaque type de graines ou fèves, exprimée en kg/an ;
- les matières premières désignent la quantité totale de chaque type de graines ou fèves nettoyées traitées, exprimée en tonnes par an.

4. Evaluation et surveillance des émissions dans les rejets aqueux

Sauf indication contraire, les VLE dans l'eau indiquées dans le présent arrêté désignent des concentrations exprimées en mg/l au point où les effluents aqueux sortent de l'installation.

Les VLE sont établies en moyenne journalière, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Il est également possible de prélever des échantillons instantanés, à condition que l'effluent soit bien mélangé et homogène.

Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Afficher le tableau

(a) Mesure sur effluent brut non décanté.

(b) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 : 2002 est utilisable.

(c) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

Article

Dans le cas du carbone organique total, de la demande chimique en oxygène, de l'azote total et du phosphore total, le calcul de l'efficacité moyenne du traitement de réduction des émissions à laquelle il est fait référence dans cette annexe est basé sur la charge du flux entrant et du flux sortant de l'unité de traitement des effluents aqueux.

Titre II : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS

Article

5. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- VIII. - Communication interne et externe ;

- IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
X. - Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
XVIII. - Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

6. Inventaire

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

- I. - Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :
 - a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;
- II. - Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;
- III. - Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- IV. - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
 - c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;
- V. - Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;
- VI. - La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une

fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

7. Surveillance

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

[Afficher le tableau](#)

8. Efficacité énergétique

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

[Afficher le tableau](#)

9. Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k.

[Afficher le tableau](#)

10. Substances dangereuses

10.1 Choix et utilisation des produits

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes.

[Afficher le tableau](#)

10.2. Fluides frigorigènes

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

11. Utilisation efficace des ressources

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes.

[Afficher le tableau](#)

12. Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises.

Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

13. Bruit

13.1. Plan de gestion du bruit

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit

et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

13.2. Prévention des émissions sonores

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

Afficher le tableau

14. Odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Titre III : AUTRES DISPOSITIONS ÉGALEMENT APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ

Article

15. Secteur de l'alimentation animale

15.1. Disposition spécifique au fourrage vert portant sur l'efficacité énergétique

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes.

Afficher le tableau

15.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.

Afficher le tableau

16. Secteur de la production de bière

16.1. Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 0,5 m³ par hectolitre de bière produite.

Pour les établissements n'effectuant pas la chaîne complète brassage, filtration, conditionnement :

- un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,6 hl produit ;
- un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit ;
- le conditionnement d'un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit ;
- le conditionnement d'un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,4 hl produit.

Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39.

16.2. Efficacité énergétique

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes.

[Afficher le tableau](#)

16.3. Déchets

L'exploitant réduit sa production de déchets en appliquant une ou les deux techniques suivantes.

[Afficher le tableau](#)

16.4. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.

[Afficher le tableau](#)

17. Secteur de l'industrie laitière

17.1. Efficacité énergétique

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes.

[Afficher le tableau](#)

17.2. Déchets

L'exploitant réduit sa production de déchets en appliquant une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

[Afficher le tableau](#)

17.3. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.

[Afficher le tableau](#)

17.4. Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

L'exploitant respecte les VLE suivantes.

[Afficher le tableau](#)

18. Secteur de la production d'éthanol

18.1. Déchets

L'exploitant récupère et (ré)utilise la levure après fermentation excepté si le résidu de distillation est utilisé pour l'alimentation animale.

19. Secteur du traitement et de la transformation des poissons et crustacés

19.1. Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

L'exploitant utilise une ou les deux techniques suivantes.

[Afficher le tableau](#)

19.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

[Afficher le tableau](#)

20. Secteur des fruits et légumes

20.1. Efficacité énergétique

En cas de surgélation, l'exploitant procède d'abord à la réfrigération des fruits et légumes. Avant que les fruits et légumes n'entrent dans le tunnel de congélation, leur température est abaissée à environ 4 °C par un contact direct ou indirect avec de l'eau froide ou de l'air de refroidissement. L'eau peut être éliminée de la denrée alimentaire puis

recueillie en vue de sa réutilisation dans le procédé de refroidissement.

20.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

L'exploitant respecte les VLE suivantes.

[Afficher le tableau](#)

21. Secteur de la meunerie

21.1. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

[Afficher le tableau](#)

22. Secteur du traitement et de la transformation de la viande

22.1. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

[Afficher le tableau](#)

23. Secteur de la transformation d'oléagineux et du raffinage des huiles végétales

23.1. Efficacité énergétique

L'exploitant a recours au vide auxiliaire. Celui-ci est utilisé pour le séchage des huiles, pour leur dégazage ou pour réduire au minimum leur oxydation et est créé par des pompes, des injecteurs de vapeur, etc. Le vide réduit la quantité d'énergie thermique nécessaire pour ces étapes de procédé.

23.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

[Afficher le tableau](#)

23.3. Pertes d'hexane

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes.

[Afficher le tableau](#)

23.4. Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

L'exploitant respecte les VLE suivantes.

[Afficher le tableau](#)

24. Secteur des boissons non alcoolisées et des nectars/jus élaborés à partir de fruits et légumes transformés

24.1. Efficacité énergétique

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes.

[Afficher le tableau](#)

25. Secteur de la production d'amidon

25.1. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

[Afficher le tableau](#)

25.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

L'exploitant respecte les VLE suivantes.

[Afficher le tableau](#)

26. Secteur de la fabrication de sucre

26.1. Efficacité énergétique

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et une ou plusieurs des techniques suivantes.

[Afficher le tableau](#)

26.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

[Afficher le tableau](#)

26.3. Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

L'exploitant respecte les VLE suivantes.

[Afficher le tableau](#)

Fait le 27 février 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

